



Election du Conseil des Etats des 22 octobre et 12 novembre 2023

GUIDE

A L'INTENTION DES PARTIS POLITIQUES ET DES GROUPES QUI VEULENT LANCER DES CANDIDATURES

I. BASES LEGALES

- 101.1** Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant.)
- 160.1** Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP)
- 160.102** Ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC)

Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet du canton, sous la rubrique « Législation cantonale » (www.vs.ch/legislation).

II TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

La récente modification de la LcDP a introduit des dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique. Ces nouvelles règles s'appliquent notamment à l'élection du Conseil des Etats. Le 30 mars 2023, le Département a adressé aux partis politiques cantonaux un courrier électronique à ce sujet (cf. Informations concernant la modification de la loi sur les droits politiques (LcDP); voir le ch. 8, pp. 3-8, pour la transparence du financement de la vie politique).

Les informations du Département peuvent être consultées sur le site Internet du canton, sur la page des élections 2023.

Pour rappel, en bref :

La transparence du financement de la vie politique vise les **votations et élections cantonales**. Les règles y relatives peuvent être synthétisées comme suit.

Tout parti politique représenté au Grand Conseil tient à disposition ses comptes annuels et ses comptes de campagne. Dans les deux cas, la liste des donateurs – c'est-à-dire des personnes morales et physiques qui ont procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en faveur du parti – doit également être établie (art. 221a LcDP).

Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à une campagne électorale ou de votation au niveau cantonal tient à disposition ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs (art. 221b LcDP). De même, tout candidat à l'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats tient à disposition la liste de ses donateurs (art. 221c LcDP). Dans les deux

cas, la définition des donateurs est identique à celle de l'art. 221a précité (cf. don d'un montant total supérieur à 5'000 francs).

En l'espèce, tout parti politique, tout comité de campagne ou organisation prenant part à la campagne pour l'élection du Conseil des Etats doit tenir à disposition ses comptes de campagne ainsi que la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin. De même, tout candidat à l'élection du Conseil des Etats doit tenir à disposition la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin.

Les informations devant être tenues à disposition en vertu des art. 221a à 221c LcDP doivent être communiquées, dans un délai de 10 jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite auprès des personnes visées par ces dispositions. Si celles-ci ne donnent pas suite à la demande dans le délai utile, l'intéressé peut saisir le préposé à la protection des données et à la transparence, qui ouvre une procédure de médiation au sens de la LIPDA (art. 221d LcDP).

Sur requête du préposé à la protection des données et à la transparence, le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 10'000 francs au maximum aux personnes mentionnées aux art. 221a, 221b et 221c, ou à leurs membres, qui refusent de transmettre à tout intéressé les comptes ou la liste des donateurs, ou qui transmettent des informations erronées ou incomplètes (art. 221e LcDP).

Pour le reste, le Guide de la Chancellerie fédérale « Election du Conseil national du 22 octobre 2023 – Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures » (Guide de la Chancellerie fédérale) formule des remarques sur l'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales pour le Conseil des Etats :

« 1.5.4 Remarques sur l'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales pour le Conseil des États

Les points exposés au ch. 1.5 s'appliquent en principe également aux élections au Conseil des États, à l'exception des points suivants.

Comme il s'agit d'élections cantonales, le législateur a voulu que les règles soient différentes pour les élections au Conseil des États. Les responsables de la campagne pour l'élection d'un membre du Conseil des États ne sont pas soumis à une obligation de déclarer avant l'élection. En revanche, si l'élection a été couronnée de succès et que plus de 50'000 francs ont été dépensés, les responsables de la campagne d'une élue ou d'un élu au Conseil des États doivent remettre le décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15'000 francs octroyées au cours des 12 mois précédant l'élection couronnée de succès. Le délai pour cette communication au CDF est de 30 jours après l'entrée en fonction (art. 76c, al. 3, et 76d, al. 1, let. c, LDP). En cas d'assermentation le 4 décembre 2023, les informations et documents devront donc être fournis le 3 janvier 2024 au plus tard.

À la différence de l'élection du Conseil national, l'acceptation de libéralités anonymes et provenant de l'étranger n'est pas interdite pour les élections au Conseil des États – sous réserve des dispositions légales cantonales. Les acteurs politiques qui ont fait campagne en vue de l'élection d'un membre du Conseil des États et qui ont engagé plus de 50'000 francs à cette fin doivent déclarer séparément avec le décompte final les montants des libéralités anonymes monétaires et non-monétaires et des libéralités monétaires et non-monétaires provenant de l'étranger qui leur ont été octroyées pour la campagne pour le Conseil des États (art. 76h, al. 5, LDP). »

III. LISTE DES CANDIDATS

1. Eligibilité

Est éligible au Conseil des Etats tout citoyen suisse **ayant son domicile dans le canton**. La perte de la qualité de citoyen du canton entraîne celle du bénéfice de l'élection (art. 115 LcDP).

Selon l'art. 127 al. 2 LcDP, peuvent participer au **second tour de scrutin** les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à **8 % du nombre total des votants**. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à 8 % du nombre total des votants peuvent : a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats; b) remplacer un ou plusieurs candidats.

2. Dépôt des listes

Premier tour : A la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au lundi 28 août 2023, à 12h00 au plus tard** (art. 117 al. 1 LcDP).

Second tour : A la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au mardi 24 octobre 2023, à 17h00 au plus tard** (art. 128 al. 1 LcDP).

La remise des listes par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée (art. 3 al. 2, 117 al. 1 et 128 al. 1 LcDP).

Par souci de coordination et vu les travaux en cours au Palais du Gouvernement, siège de la Chancellerie, les listes de candidatures seront déposées au **bureau de la Chancellerie d'Etat délocalisé auprès du Service des affaires intérieures et communales, Avenue de la Gare 39, à Sion (4^{ème} étage)**.

Pour faciliter le dépôt de la liste, le mandataire des signataires de la liste est invité à prendre rendez-vous avec la Chancellerie d'Etat (027/606.21.00).

3. Déclaration d'acceptation des candidats

Pour les deux tours de scrutin, la liste des candidats est accompagnée d'une **attestation de leur qualité de citoyen d'une commune du canton** et d'une **déclaration d'acceptation de candidature signée**. **L'attestation communale doit être obtenue avant le dépôt de la liste** (art. 118 al. 2 et 128 al. 1 LcDP).

Les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité de citoyen d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont **biffées** d'office par la Chancellerie d'Etat (art. 118 al. 2 et 128 al. 2 LcDP).

4. Présentation des listes

La liste ne peut renfermer plus de deux noms pour le premier tour. Elle ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire au second tour (art. 118 al. 2 et 128 al. 2 LcDP).

La liste doit mentionner pour chaque candidat (cf. Annexe 1 pour le premier tour et Annexe 3 pour le second tour) :

- ◆ le nom;
- ◆ le prénom;
- ◆ le sexe;
- ◆ la date de naissance (jour, mois, année);
- ◆ la profession;
- ◆ le domicile (adresse exacte, rue, numéro).

Au **premier tour**, la liste doit être signée par **100 citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupe d'électeurs. **La qualité de citoyen des signataires de la liste doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste** (art. 118 al. 1 et 2 LcDP; cf. Annexe 2 pour le premier tour). Pour faciliter la tâche des mandataires et des communes, il est recommandé de regrouper les signatures par commune.

Au **second tour**, la liste doit être signée par **50 citoyens au moins**. La qualité de citoyen des signataires de la liste doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste (art. 128 al. 1 LcDP). Le délai pour recueillir les attestations communales étant court, **la liste des signatures regroupées par commune facilitera la tâche de celles-ci et des mandataires** (cf. Annexe 4 pour le second tour).

La liste doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant (art. 118 al. 1 et 128 al. 4 LcDP).

5. Listes de candidat(e)s et listes de signataires

Les formules « Liste de candidat(e)s » et « Liste de signataires », pour les deux tours de scrutin, figurent en annexe (cf. Annexes 1 à 4). Elles se présentent en format A4.

Il est loisible aux partis d'imprimer ces formules et de les agrandir en format A3 pour faciliter la tâche des candidats, signataires et mandataires qui les remplissent à la main.

IV. BULLETIN DE VOTE UNIQUE OFFICIEL

Pour rappel : seul un **bulletin unique officiel** est imprimé pour l'élection du Conseil des Etats (un bulletin blanc officiel n'est pas imprimé). Ce bulletin présente toutes les candidatures valablement déposées. Le citoyen exerce son droit de vote en se servant du bulletin unique officiel; il attribue ses suffrages aux personnes candidates de son choix en apposant de sa main une croix dans la case figurant à côté de leur nom (art. 131a al. 1 et 2 LcDP). Le bulletin unique est nul s'il comporte plus de cases cochées qu'il y a de personnes à élire.

1. Renseignements figurant sur le bulletin unique officiel

La désignation de l'élection par le canton

Ces mentions sont faites en français et en allemand.

La désignation des candidat(e)s

Nom (évent. nom d'alliance), prénom, domicile; éventuellement : appartenance politique, fonction ou profession.

Lors du dépôt de la liste, le mandataire précise les données personnelles des candidat(e)s qui doivent figurer sur le bulletin de vote (en français, en allemand, dans les deux langues). La désignation des candidat(e)s doit être **courte**; elle doit tenir sur une ligne (bulletin de vote de format A5); un bulletin de vote n'est pas un curriculum vitae. Le cas échéant, la Chancellerie d'Etat ou le département se réserve le droit d'abréger ou revoir les désignations trop longues.

L'art. 123a al. 2 LcDP détermine l'ordre de présentation des candidatures : les personnes candidates sont présentées dans l'ordre suivant sur le bulletin unique officiel :

- a) les élus sortants, par ordre alphabétique;
- b) les autres personnes candidates, par ordre alphabétique.

2. Impression du bulletin unique officiel

Le bulletin unique officiel est imprimé par le canton et aux frais de celui-ci.

3. Distribution du bulletin unique officiel

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles adressent personnellement à chaque électeur un bulletin unique officiel.

4. Forme des bulletins électoraux

Seul le bulletin unique officiel imprimé et délivré par l'administration cantonale est valable. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.

Pour le surplus, se référer à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'élection de deux député(e)s au Conseil des Etats pour la législature 2023-2027.

Sion, avril 2023

DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT

Annexes :

- Annexe 1 – Liste de candidat(e)s – Premier tour
- Annexe 2 – Liste des signataires – Premier tour
- Annexe 3 – Liste de candidat(e)s – Second tour
- Annexe 4 – Liste des signataires – Second tour

Les annexes ont été remises aux partis politiques. Elles peuvent aussi être consultées et téléchargées sur le site Internet de l'Etat du Valais (www.vs.ch), sur la page consacrée aux élections 2023.